Envoyé en préfecture le 24/02/2023
Reçu en préfecture le 24/02/2023
Publié le 24/02/2023
ID : 044-214400350-20230203-DG_DCM_2023_006-AR

# VILLE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE

## DECISION

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE SUR ERDRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 (abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966) relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°8 du 19 février 2018 fixant le RIFSEEP (qui inclut le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes) pour les agents de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° DL_2020_05_05 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire à l'effet de prendre des décisions dans la totalité des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT, à l'exception des points n°13 et 19, reçue en Préfecture de Loire-Atlantique et publiée le 8 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du comptable public assignataire **en date du 3 février 2023**

## DECIDE

**Article 1er : OBJET DE LA REGIE**

Il est institué une régie de recettes, placée auprès du service Capellia de la Ville de la Chapelle-sur-Erdre :
**N° HELIOS de la régie : 15511**

**Article 2 : IMPLANTATION DE LA REGIE**

Cette régie est installée dans les locaux de l'espace culturel Capellia situés chemin de Roche Blanche à la Chapelle-sur-Erdre.

Envoyé en préfecture le 24/02/2023
Reçu en préfecture le 24/02/2023
Publié le 24/02/2023
ID : 044-214400350-20230203-DG_DCM_2023_006-AR

**Article 3 : DATE D'EFFET DE LA PRESENTE REGIE**

La régie fonctionnera conformément à la présente décision **à compter du 1er mars 2023**

**Article 4 : RECETTES - NATURE**

La régie encaisse les produits suivants :

- vente de billets d'entrée aux spectacles et manifestations organisées par la Ville à l'Espace culturel Capellia ou « hors les murs »
- vente des abonnements, des cartes de réduction et des cartes d'accès à ces mêmes spectacles,
- vente de bons cadeaux spectacle
- vente de boissons, de friandises et de repas
- location des locaux de l'espace culturel
- chèques de caution reçus dans le cadre de la location des locaux susvisés
- vente d'ouvrages
- participation aux stages et ateliers de pratique artistique organisés par Capellia
- billetterie pour le compte de partenaires culturels ayant conventionné avec l'espace culturel Capellia. ***La recette sera reversée intégralement au partenaire (TTC). Le reversement des sommes dues au partenaire sera réalisé par le Comptable Public au crédit du compte 4648 « autres encaissements pour compte de tiers » sur ordre de paiement de l'ordonnateur après la dernière représentation du spectacle confomément à la convention pour compte de tiers signée et adoptée en Conseil Municipal.***

Elle encaisse également, *le versement par la personne en charge de la programmation culturelle annuelle de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre de la différence constatée entre la dépense réelle des frais d'hébergement ou des frais de restauration et les plafonds mentionnés dans la délibération dédiée de la collectivité,* de manière séparée et sur la base d'un état liquidatif. L'état liquidatif signé par le régisseur de recettes précise : les factures acquittées au réel par la régie d'avance Capellia / le montant théorique plafonné autorisé en terme de frais de mission pour un agent par la Colllectivité Territoriale / le montant du reversement par l'agent parti en mission dans le cadre de la programmation culturelle Capellia.

**Article 5 : MODE DE PERCEPTION DES RECETTES**

Les recettes désignées ci-dessus pourront être encaissées par le régisseur selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèques bancaires, postaux ou assimilés
- par carte bancaire sur place
- par carte bancaire en ligne sur internet
- par carte bancaire par téléphone
- par prélèvement automatique ou virement interbancaire
- à l'aide de formules de chèques-vacances
- à l'aide de bons spectacles, contractés avec des organismes partenaires
- à l'aide de bons cadeaux achetés au préalable à l'espace culturel Capellia
- de chèques pass-culture (en partenariat avec la Région des Pays de la Loire)
- de chèques culture (de la société Le Chèque Lire)
- de bons accès aux loisirs pour les adultes édités par le CCAS (numérotés et millésimés). Les bons accès aux loisirs devront être utilisés en une seule fois. Le régisseur ne pourra procéder à un rendu de monnaie sur des billets achetés avec des bons accès aux loisirs édités par le CCAS. L'usager devra faire l'appoint avec un autre mode de paiement si nécessaire.

Envoyé en préfecture le 24/02/2023
Reçu en préfecture le 24/02/2023
Publié le 24/02/2023
ID : 044-214400350-20230203-DG_DCM_2023_006-AR

- de bons accès aux loisirs pour les enfants (édités par la Ville, numérotés et millésimés). Les bons accès aux loisirs devront être utilisés en une seule fois. Le régisseur ne pourra procéder à un rendu de monnaie sur des billets achetés avec des bons accès aux loisirs édités par la Ville. L'usager devra faire l'appoint avec un autre mode de paiement si nécessaire.

Tout abonnement supérieur ou égal à 40 euros pourra être encaissé de manière fractionné exclusivement par prélèvement automatique. L'abonné devra signer une autorisation de prélèvement et remettre un RIB ou RIP au régisseur. Le montant de l'abonnement sera prélevé en deux fois.

**Article 6 : COMPTE DE DEPOT DE FONDS**

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction régionale des Finances publiques.

**Article 7 : INTERVENTION DES MANDATAIRES**

Les mandataires suppléants sont destinés à remplacer le régisseur dans ses fonctions pour l'encaissement des recettes en cas d'absence de ce dernier pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois,

Les mandataires simples (fonction d'agents de guichet) pourront intervenir pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire pour l'encaissement des recettes. Leurs opérations devront être intégrées chaque jour dans la caisse et la comptabilité du régisseur titulaire.

**Article 8 : ENCAISSE - MONTANT**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver **est fixé à 30 000 euros.** L'encaisse est constituée de l'ensemble des recettes en numéraire détenues par le régisseur, ainsi que les sommes figurant sur le compte de dépôts de fonds au Trésor (DFT) du régisseur ouvert auprès du Trésor Public (pour pouvoir encaisser les paiement par carte bancaire, virement interbancaire ou par Internet, par exemple).

**Article 9 : FONDS DE CAISSE ACCORDE AU REGISSEUR DE RECETTES**

Un fonds de caisse de 225 euros est mis à la disposition du régisseur pour le rendu de monnaie. Ce fonds de caisse n'est pas pris en compte dans le calcul de la régie de recettes.

**Article 10 : JUSTIFICATIFS DES OPERATIONS DE RECETTES**

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes **au minimum chaque semaine au moment des ventes des abonnements, <u>ou</u> dès que le montant encaissé a atteint le maximum fixé à l'article relatif au plafond d'encaisse**, et en tout état de cause, au minimum une fois par mois.

La forme des justificatifs remis en contrepartie des encaissements correspond à des carnets à souches pour les stages de théâtre.

Envoyé en préfecture le 24/02/2023
Reçu en préfecture le 24/02/2023
Publié le 24/02/2023
ID : 044-214400350-20230203-DG_DCM_2023_006-AR

**Article 11 : INDEMNITE DE RESPONSABILITE DU REGISSEUR**

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 : INDEMNITE DE RESPONSABILITE DES MANDATAIRES SUPPLEANTS**

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 13 : NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE**

Le régisseur titulaire percevra la NBI pour la tenue de cette régie de recettes conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 14 : MESURES DE PUBLICITE**

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'espace culturel Capellia.

**Article 15 : NOTIFICATION**

Ampliation de la décision sera remise :

- au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants,
- au comptable public assignataire.

**Article 16 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, **le 3 février 2023.**

**Le Maire,**

**Fabrice ROUSSEL**